

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 105 Rect.

présenté par
MM. de Courson, Jardé, Perruchot, Vigier
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 28

Après les mots :

« montant de »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 :

« 150 euros, dû par les parties à l'instance d'appel, lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28 du projet de collectif budgétaire soumis au Parlement vient consacrer une rupture évidente de l'égalité des justiciables face à l'accès au droit, et est sensé permettre de financer le texte portant « réforme de la représentation devant les cours d'appel » qui n'est pas, en l'état actuel des modalités d'indemnisation prévues, conforme au corpus constitutionnel, tenant l'absence de réparation complète des préjudices subis par les avoués et leurs salariés.

Aussi il paraît très aléatoire de fixer le montant de la taxe et la durée pendant laquelle elle devra être perçue tant que la réforme n'aura pas été définitivement votée.